

Arrêt

n° 324 306 du 28 mars 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me H. ELGAZI
Terinckstraat, 13, bte C1
2000 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2025, par X qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris et notifié le 21 mars 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, dit ci-après « le Conseil ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2025, à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me H. ELGAZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *locum tenens* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. **Faits pertinents de la cause**

La partie requérante, qui déclare être née en 1991, est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Le 20 mars 2025, elle a fait l'objet d'une interpellation policière dans le cadre d'une bagarre dans un bowling.

Le 21 mars 2025, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

La partie requérante dirige son recours contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement, qui est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants

Article 7, alinéa 1er

O 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

O 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public
Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par La zone de police de SEGOVA le 24.03.2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coup et blessures.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare être en Belgique pour rendre visite à ses cousins, sans plus de précisions.
Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI s. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec ses cousins.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

O Article 74/14 § 3, 1° _il existe un risque de fuite.
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé.

1° L'intéressé n'a pas introduit da demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale où durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi
Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

O Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public
Selon le rapport TARAPJRAAVIS rédigé par la zone de police de SEGOVA le 21.03.2026 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coup et blessures.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans a partie ordre de quitter le territoire".

L'intéressé constitue une menace une [sic] pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter la territoire".

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention, Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien :

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1880 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale où durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'Intéressé constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de SECOVA le 21.08.2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coup et blessures.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

II. La mesure privative de liberté

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel

compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours n'est dès lors pas recevable quant à ce.

III. L'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière

1) Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

2) Les conditions de la suspension

2.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté est invoqué, et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

S'agissant du risque de préjudice grave et difficilement réparable, la disposition précitée précise que cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »).

2.2. En l'occurrence, la partie requérante invoque, en lien avec l'article 8 de la CEDH, un risque de préjudice grave et difficilement réparable en cas d'exécution de l'acte attaqué en ce qu'il serait éloigné de ses centres d'intérêts socio-économiques situés sur le territoire belge.

La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas lui avoir accordé un délai de trente jours pour quitter le territoire.

Dans le cadre de l'exposé d'un moyen d'annulation, la partie requérante invoque en outre une violation de l'article 3 de la CEDH.

La partie requérante conteste ensuite la motivation de l'acte attaqué relative à l'ordre public et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'évaluation individuelle requise, dans le cadre d'une balance des intérêts en présence et en particulier, qu'elle n'a pas tenu compte :

- de la situation individuelle de son enfant qui vit en Allemagne, ce qui est contraire à l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfants, et à son intérêt supérieur qui est de vivre avec ses parents conformément à l'article 9 de la même Convention.
- de sa propre situation, étant rappelé qu'elle est née en Allemagne et qu'elle n'a aucun lien avec le pays dont elle a la nationalité.
- de sa vie familiale en Belgique sur le territoire formée avec ses cousins qui résident légalement en Belgique.
- de sa vie privée sur le territoire belge, en raison de liens d'amitiés et d'intérêts socio-économiques.

Elle en déduit également que l'acte attaqué est une mesure disproportionnée.

2.3. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH est libellé comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée ou familiale au sens de la disposition précitée, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle également que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

La Cour a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

Il se fonde sur deux motifs, le premier tenant à ce que la partie requérante n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation, et, le second, à un risque pour l'ordre public.

S'agissant de l'absence de délai pour quitter le territoire, la partie défenderesse s'est fondée d'une part, sur un risque de fuite et d'autre part, sur un risque pour l'ordre public.

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le motif de l'acte attaqué qui tient au caractère irrégulier de son séjour sur le territoire qui justifie à lui seul l'adoption d'un ordre de quitter le territoire au regard de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ni le risque de fuite tenant à l'absence de démarches destinées à se signaler auprès des autorités belges et à régulariser sa situation, qui justifie également à lui seul l'absence de délai pour quitter le territoire au regard de l'article 74/14 de la même loi.

S'agissant de la vie privée et familiale alléguée, il convient de préciser qu'à l'audience, la partie requérante a confirmé ses déclarations, telles que relatées dans le rapport de police, au sujet des éléments relatifs à sa situation individuelle, à savoir qu'elle s'est rendue en Belgique pour rendre visite à des cousins, qu'elle a en Belgique des intérêts sociaux et professionnels, qu'elle est née en Allemagne et que son enfant y réside.

Ces déclarations ont été prises en considération et ont été examinées conformément à l'article 8 de la CEDH dans l'acte attaqué.

S'agissant de sa vie privée et familiale prétendue sur le territoire belge, force est de constater que la partie requérante n'a fourni le moindre élément de nature à étayer ses allégations, que ce soit dans le cadre de la procédure administrative ou dans celui de la présente procédure.

Il en va de même de la présence d'un enfant en Allemagne ou du fait qu'elle aurait toujours vécu dans ce pays. A ce sujet, en tout état de cause, le Conseil doit constater que dans la mesure où la partie requérante est en Belgique, elle est de fait déjà séparée de son enfant prétendu. Dans ces circonstances, la partie

défenderesse n'était pas tenue de motiver plus précisément sa décision au sujet de cet enfant. Le Conseil observe également que la partie requérante ne prétend pas qu'elle-même disposerait d'un titre de séjour en Allemagne.

Il convient également de rappeler qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure d'éloignement ponctuelle qui ne fait pas en elle-même obstacle à ce que la partie requérante puisse se rendre ensuite en Allemagne si elle dispose des documents requis.

Rien n'indique dans ces conditions qu'un éloignement vers la Serbie serait disproportionné et ce, indépendamment même des considérations d'ordre public contenues dans l'acte attaqué.

Enfin, la partie requérante ne développe pas son grief lié à l'article 3 de la CEDH.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable au sens de la CEDH, que le moyen n'est pas davantage sérieux à ce sujet et que la partie requérante n'établit pas que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable.

La demande de suspension d'extrême urgence doit dès lors être rejetée, pour défaut de risque de préjudice grave et difficilement réparable.

V. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre la décision de maintien.

Article 2

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-cinq par :

M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. WOOG, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. WOOG

M. GERGEAY